



BP64 – 17414 Saint Jean d'Angély Cedex

**Décision n° 2024\_OT\_002 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTGUYON**

**Le Président de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime**

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,  
Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 70-332 du 27/04/1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTGUYON,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 68-1212 du 27/09/1968 fixant le territoire de l'ACCA de MONTGUYON,  
Vu le courrier de **M. SENE PASCAL** reçu le 09/01/2024 formulant son opposition pour « convictions personnelles » en application du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement,  
Vu le courrier adressé le 16/01/2024 au Président de l'ACCA de **MONTGUYON**, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,  
Vu l'avis de l'ACCA de MONTGUYON,  
Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime,

**DECIDE**

**Article 1** – Les terrains de **M. SENE PASCAL** situés sur la commune de **MONTGUYON**, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

Identité de l'opposant	Section cadastrale	Numéro des parcelles	Surface	Type de l'opposition
<b>M. SENE PASCAL</b>	<b>OE</b>	<b>365-610-620-622-623-625</b>	<b>00 ha 97 a</b>	<b>Opposition pour convictions personnelles</b>

**Article 2** – Les présentes dispositions seront applicables à compter du **27/04/2026**.

**Article 3** – Cette opposition de conscience vaut renonciation à l'exercice de la chasse sur l'ensemble des propriétés pour l'opposant et pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L.415-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fond concerné.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre du paragraphe 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

**Article 4** – Si les terrains mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'ACCA.

**Article 5** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

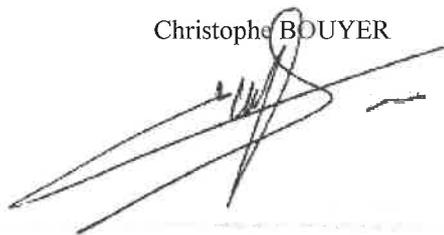
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au Président de l'ACCA de **MONTGUYON** ainsi qu'à **SENE PASCAL**.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, le préfet de Charente-Maritime, le maire de **MONTGUYON**, le commandant du groupement de gendarmerie de Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'association communale de chasse agréée de **MONTGUYON**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Une copie sera affichée en mairie.

A Saint Julien de l'Escap, le 13/03/2024.

Le Président de la Fédération  
Départementale de la Charente-Maritime

Christophe BOUYER





- Parcelle déjà en opposition
- Parcelle nouvellement en opposition

- Batiments
- Habitations

Surface SIG: 2,9856 ha  
Surface Cadastrale: 2,9825 ha  
Surface hors des 150m: 0,97 ha